



## Décret n°2019-2136

### Portant accès aux données « base Paiement et Encaissement » relatives à l'exécution budgétaire des Organismes Publics

- Vu la Constitution ;  
Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois des Finances ;  
Vu la Loi n°99-025 du 30 juillet 1999 relative à la transparence des entreprises ;  
Vu la Loi n°2014-006 du 17 juillet 2014 sur la lutte contre la cybercriminalité ;  
Vu la Loi n°2014-026 du 05 novembre 2014 fixant les principes généraux relatifs à la dématérialisation des procédures administratives ;  
Vu la Loi n°2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel ;  
Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;  
Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2019-1410 du 24 juillet 2019 modifié et complété par les Décrets n°2019 – 1857 du 20 septembre 2019 et n°2019-2047 du 30 octobre 2019, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2019-093 du 07 mars 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances :

## TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

### Article premier :

Le présent décret a pour objet de fixer, sur les plateformes définies dans la présente, les règles et les principes d'accès et d'usage aux données relatives à l'exécution budgétaire des organismes publics, base paiement et encaissement, en Recettes et en Dépenses sous des formats ouverts et exploitables informatiquement d'une part et, d'autre part, de fixer les attributions et les responsabilités de chaque acteur dans la manipulation des informations avec les principes internationaux des données ouvertes.

Un alignement progressif sur les principes « open data » vise l'accès libre de tout citoyen aux données publiques ouvertes.

## CHAPITRE PREMIER DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent Décret, on entend par :

- « **Base encaissement** » : situation des données relatives au recouvrement des recettes fiscales et non fiscales;

- « **Base paiement** » : situation des données relatives aux paiements effectués par le Trésor Public, suite à un mandatement effectué par un ordonnateur ;
- « **Délai d'archivage** » : le délai pendant lequel les données et les informations ne sont plus destinées à être utilisées et au-delà duquel elles peuvent être supprimées ;
- « **Délai de conservation** » : la période durant laquelle les informations restent accessibles et consultables par tout utilisateur suivant les dispositions de la présente ;
- « **Données publiques** » : données produites par les organismes publics, dans le cadre de leurs activités de service public et de l'exécution budgétaire ;
- « **Données publiques ouvertes ou 'open data'** » : toute donnée complète, primaire, opportune, accessible, exploitable, non discriminatoire, non propriétaire, libre de droit, c'est-à-dire sans restriction de copyright, brevets ou autres mécanismes de contrôle ;
- « **Fournisseurs de données** » : toutes entités tenues de fournir les données requises selon les formes, la nature, la périodicité, les structures et les modalités édictées par le présent décret ;
- « **Format ouvert ou 'open standard'** » : tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont standardisées, publiques et sans restriction d'accès ni de réutilisation ;
- « **Informations** » : données ayant fait l'objet de traitement ;
- « **Informations agrégées** » : informations groupées, synthétiques ou sectorielles qui ne permettent pas d'identifier les personnes physiques ou morales concernées et qui peuvent être mises à la disposition du public sur le site de la Direction Générale du Trésor (DGT) ou de tout autre site web du gouvernement ou sur support papier et ou électronique ;
- « **Informations consultables** » : toutes informations, nominatives ou non, mises à la disposition uniquement des fournisseurs de données en contrepartie de leur contribution à l'alimentation du système ;
- « **Informations nominatives** » : toutes informations permettant d'identifier la personne physique ou morale concernée ;
- « **Open Data** » : une information structurée ou pas, publique ou privée, gratuite à fort enjeu ;
- « **SIT** » : Système d'Information du Trésor Public. Interface permettant la collecte ou la réception de données des fournisseurs de données ;
- « **Organismes publics** » : Les organismes publics comprennent, l'Etat, les collectivités locales décentralisées, les établissements publics nationaux ou locaux et les entreprises publiques ;
- « **Portail de données ouvertes du Trésor Public** » : Une plateforme Web qui agrège le catalogue de données ouvertes publiées par un organisme ou par le gouvernement dans son ensemble (portail national de données ouvertes) et à laquelle le public accède aux informations ;
- « **Utilisateurs** » : toute entité habilitée par le Trésor Public à disposer des données publiques ouvertes issues du SIT.

## CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

**Article 3** : Le présent Décret s'applique à l'ensemble des utilisateurs qui ont accès au Système d'Information du Trésor Public (SIT) et du Portail de données ouvertes.

## **TITRE II**

### **LE SYSTEME D'INFORMATION DU TRESOR (SIT)**

**Article 4** : Le SIT est un outil d'analyse et une source d'information au service de toute entité autorisée sous réserve des dispositions de la présente.

#### **CHAPITRE I**

#### **OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES INTERVENANTS**

##### **Obligations**

**Article 5** : Les fournisseurs de données doivent être reconnus au niveau du SIT avant de pouvoir remettre ou consulter des informations au niveau du SIT.

**Article 6** : Le Trésor Public se charge de la sécurisation du système et de la mise à disposition des données publiques reçues, sur la base paiement et encaissement, au niveau du SIT, au même format que les données issues de la phase administrative.

**Article 7** : Les utilisateurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'empêcher les accès non autorisés ou l'utilisation frauduleuse du système d'information et de communication du Trésor Public.

##### **Responsabilités**

**Article 8** : Tout fournisseur de données est responsable de l'exactitude, de la cohérence, de l'exhaustivité et de la sincérité des données publiques communiquées.

Il lui incombe de procéder à toutes vérifications préalables nécessaires et de prouver, le cas échéant, la fiabilité des données transmises.

**Article 9** : Le Trésor Public ne peut, en aucun cas, être tenu pour responsable de l'inexactitude des données reçues. Il peut demander des éclaircissements ou compléments d'information lorsque les données ne sont pas claires ou incohérentes.

**Article 10** : Les utilisateurs sont responsables :

- de l'emploi de l'ensemble des informations consultables (maniement direct ou mise à disposition à des tiers) ; et
- des opérations effectuées depuis leurs comptes ou sous couvert des dispositifs de contrôle d'accès qui leur ont été attribués.

#### **CHAPITRE II**

#### **SOURCES DE DONNEES**

**Article 11** : Le SIT reçoit les données publiques ouvertes et rapprochées issues des fournisseurs de données de la phase administrative de l'exécution budgétaire.

Toutes les données récoltées restent la propriété de l'émetteur. Une validation des fournisseurs de données est demandée avant chaque publication de ces données publiques dans les sites du Trésor Public.

Le format des données doit assurer une qualité d'accès des utilisateurs et permettre la réutilisation des données dans des formats compatibles, suivant une structure commune établie conjointement entre les organismes publics.

Le Trésor Public ne peut être tenu responsable de la fiabilité des données reçues.

### **CHAPITRE III PREROGATIVE DE L'ADMINISTRATEUR DU SYSTEME**

**Article 12 :** À titre provisoire ou définitif, l'Administrateur du SIT peut appliquer des mesures de restriction d'utilisation et notamment :

- déconnecter un utilisateur, avec ou sans préavis selon les circonstances, et isoler ou neutraliser provisoirement toute donnée ou tout autre fichier manifestement illégal(e) ou contraire aux dispositions du présent décret ou qui mettrait en péril la sécurité du SIT ;
- limiter ou retirer les codes d'accès ou autres dispositifs de contrôle d'accès et fermer les comptes dans le cas où l'utilisateur ne remplit plus les qualités requises pour l'utilisation du SIT.

### **CHAPITRE IV DROITS DES PERSONNES CONCERNEES**

**Article 13 :** Toute personne inscrite dans le SIT a le droit à la consultation, à la réutilisation et à la rectification des données personnelles en cas d'erreur ou de mise à jour des informations la concernant.

### **CHAPITRE V SECRET PROFESSIONNEL**

**Article 14 :** Toute personne affectée au traitement des données et à la diffusion des données publiques ouvertes et celle ayant accès à ces dernières sont tenues au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le respect du secret professionnel, auquel les fournisseurs de données du présent document sont tenus, n'est pas opposable au Trésor Public dans le cadre de la collecte des données destinées à alimenter le système suivant les dispositions du présent Décret.

L'obligation de respect du secret professionnel n'est opposable ni à la personne concernée par l'information, ni aux fournisseurs de données, ni aux Autorités qui agissent dans le cadre d'une procédure judiciaire.

### **CHAPITRE VI CONSERVATION ET ARCHIVAGE**

**Article 15 :** Toutes les données sont archivées dans un système de sauvegarde sécurisé.

**Article 16** : Le délai de conservation des données centralisées et issues du SIT est de cinq (05) ans à compter de la date de la dernière information déclarée.  
Le délai d'archivage est de cinq (05) ans à compter de la date de la dernière information conservée.

## **TITRE III PORTAIL DES DONNEES OUVERTES**

### **CHAPITRE I PRESENTATION ET MODALITES D'ACCES**

**Article 17** : Les données ouvertes du Trésor sur l'exécution budgétaire, sont mises à disposition du grand public à travers un Portail des données ouvertes du Trésor.

**Article 18** L'accès aux données publiques ouvertes du Trésor nécessite l'inscription de l'intéressé au niveau du Portail du Trésor. Les procédures d'inscription sont prévues par instruction du Trésor Public.

### **CHAPITRE II PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

**Article 19** : Les données des personnes physiques recueillies au niveau du Portail du Trésor doivent respecter les dispositions prévues par la loi sur la protection des données personnelles.

**Article 20** : L'Etat se réserve le droit d'engager des procédures pénales, civiles ou disciplinaires à l'encontre de toute personne en cas de manquement à l'une ou l'autre des obligations mentionnées dans le présent décret.

### **CHAPITRE III VALEUR PROBANTE DES INFORMATIONS ISSUES DU PORTAIL DU TRESOR**

**Article 21** : Tous les documents et informations issus du Portail du Trésor assortis de la validation électronique d'authenticité font foi jusqu'à preuve du contraire. La première version du Portail du Trésor sera opérationnelle d'ici fin décembre 2019, et accessible au Grand Public à partir du fin mars 2020.

## TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 22** : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par un texte inférieur.

**Article 23** : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié dans le Journal officiel de la République de Madagascar.

Fait à *Antananarivo*, le 26 novembre 2019

*Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*

NTSAY Christian

*Le Ministre de l'Economie et des Finances*

RANDRIAMANDRATO Richard

Pour ampliation conforme, 03 DEC 2019  
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT



*Razanadrainiarison*  
RAZANADRINIARISON Rondro Lucette